Toute modification dudit taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") devra au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 5. — Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les procédures suivants de récupération de pétrole brut :

— injection périphérique d'eau combinée à une injection sommitale de gaz miscible pendant les cinq (5) premières années de production d'hydrocarbures, commençant à courir à compter de la date de mise en service des installations de production du gisement, objet du présent permis;

— généralisation de l'injection de gaz miscible sur l'ensemble du gisement à partir de la date d'expiration de la période de cinq (5) années visée ci-dessus jusqu'à la fin de la période d'exploitation dudit gisement.

Art. 6. — SONATRACH est autorisée à mettre en place un pilote pour l'injection alternée d'eau et de gaz (Water Alternating Gas) en vue de tester l'efficacité de ce procédé qui serait éventuellement appliqué au gisement.

Art. 7. — Le titulaire du présent permis et ses associés, sont tenus de réaliser et de mettre en service les installations, infrastructures et équipements nécessaires à la mise en œuvre des procédés de récupération prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 9. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 10. — Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit, sur demande de titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 11. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu, d'appliquer, ou de faire appliquer par l'opérateur, les règles définies par les dispositions législatives et règlementaires permettant de préserver le gisement et d'assurer sa conservation, lors de la réalisation des travaux de délimitation, du développement et d'exploitation dudit gisement, notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994, susvisé.

Art. 12. — Sous réserve d'octroi de titres miniers de prospection ou de recherche, le titulaire peut exercer sur le périmètre d'exploitation, des travaux de prospection et/ou de recherche en vue de la découverte et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures situés dans des réservoirs autres que le réservoir objet du présent permis.

Art. 13. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999.

Smaïl HAMDANI.

———★———

Décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complété, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 117 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation des transports des matières dangereuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 règlementant les rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides ;

Vu le décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques présentant un risque particulier ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les mesures de prévention des risques liés aux activités dans lesquelles les travailleurs et/ou la population générale sont exposés ou susceptibles d'être exposés aux poussières provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Art. 2. — Au sens du présent décret, le terme "amiante" désigne les silicates fibreux appartenant aux deux (2) grands groupes suivants :

— les amphiboles ;

— les serpentines.

Art. 3. — La mise sur le marché et l'emploi de toutes les fibres d'amiante et des produits auxquels elles ont été délibérément ajoutées, à l'exception du chysotile (amiante blanc) sont interdits.

Art. 4. — La projection d'amiante par flocage est interdite. Après confirmation de la présence de flocage ou de calorifugeage, tous les ouvrages ou éléments d'ouvrages qui en contiennent doivent faire l'objet d'un confinement ou d'un retrait.

Les activités qui impliquent l'incorporation de matériaux isolants ou insonorisants de faible densité (inférieure à $1 g/cm^3$) contenant de l'amiante sont interdites.

Art. 5. — L'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail doit être réduite à un niveau aussi bas que possible.

Le nombre des travailleurs exposés directement ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante doit être limité aux seuls travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des travaux.

Tous les bâtimens et/ou les installations et équipements servant à la transformation ou au traitement de l'amiante doivent être efficacement et régulièrement nettoyés et entretenus.

Art. 6. — Les rejets d'amiante dans l'atmosphère et dans les effluents liquides doivent être réduits à un niveau aussi bas que possible.

Les valeurs limites seront fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Les déchets d'amiante et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être rassemblés et transportés hors du lieu de travail régulièrement, dans des emballages appropriés fermés avec apposition d'un étiquetage indiquant qu'ils contiennent de l'amiante.

Ces déchets doivent être ensuite traités et/ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les laboratoires devant procéder aux prélèvements et mesures des poussières d'amiante dans les immeubles bâtis doivent être agréés.

La procédure de délivrance de l'agrément des laboratoires est définie par voie réglementaire.

Art. 3. — Tous travaux de réfection ou de transformation sur les immeubles bâtis susceptibles de contenir l'amiante floqué ou calorifugé, doivent être obligatoirement déclarés par le propriétaire et ne pourront se faire sans autorisation écrite du wali.

La procédure de délivrance de l'agrément des entreprises spécialisées sera définie par voie réglementaire.

Art. 10. — Sont interdits, les produits de textiles d'amiante, sauf ceux qui sont conçus, pour offrir une protection contre le feu et la chaleur et qui sont fabriqués de manière à garantir que les fibres d'amiante ne seront pas détachées des produits lors d'un usage normal.

Art. 11. — Sont interdits, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits de consommation contenant de l'amiante dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Art. 12. — Des textes réglementaires préciseront, en temps que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et poipulaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999.

Smaïl HAMDANI.

———★———

Décret exécutif n° 99-96 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999 complétant le décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 fixant les règles régissant les loyers applicales aux logements relevant du patrimoine locatif des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation à compter du 1er janvier 1998.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 fixant les règles régissant les loyers applicables aux logements relevant du patrimoine locatif des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation à compter du 1er janvier 1998 ;

Vu le décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 définissant les conditions et les modalités d'accès aux logements publics locatifs à caractère social ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispsitions de *l'article 12* du décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 susvisé, sont complétées comme suit :

"*Art. 12.* — .....

Toutefois, sont dispensés de la caution prévue ci-dessus, les administrations, les institutions, les collectivités locales ainsi que les établissements publics à caractère administratif, bénéficiaires de l'affectation de logements".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et poipulaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999.

Smaïl HAMDANI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 29 Chaoual 1419 correspondant au 15 février 1999 portant délégation de signature au directeur général des affaires consulaires.

———

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-429 du 8 Ramadhan 1419 correspondant au 26 décembre 1998 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 28 Chaoual 1419 correspondant au 14 février 1999 portant nomination de M. Abdelkrim Belarbi, en qualité de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Belarbi, directeur général des affaires consulaires, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.